

ALDE - Conférence

Les droits de la nature, une alternative efficace au droit de l'environnement ?

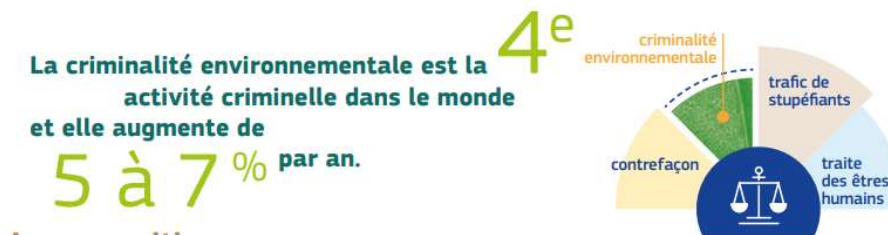
Charles-Hubert Born, Professeur UCLouvain
21 mai 2024

Introduction

- I. La nature des droits de la nature
- II. Les contours des droits de la nature
- III. Une alternative efficace aux approches non subjectives ?
- IV. L'exemple de la *Mar Menor* en Espagne

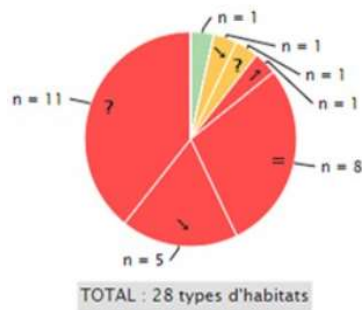
Conclusion

- **Constats :**
 - le déclin alarmant de la biodiversité et des services qu'elle rend aux humains – cause: destruction et dégradation généralisée de l'environnement naturel (étalement urbain, pesticides, eutrophisation, pollutions,...)
 - La criminalité environnementale, 4^e forme de criminalité au niveau mondial, 5 à 7 % de croissance par an – responsable de nombreux préjudices écologiques Ex: trafic espèces; décharges illégales; etc.

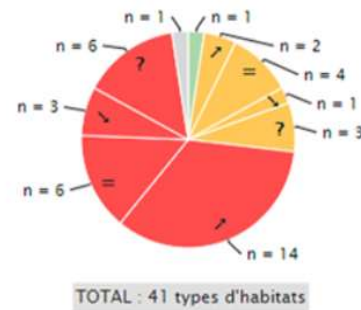


- L'efficacité très inégale des approches classiques en droit de l'environnement
- La nécessité de restaurer la nature

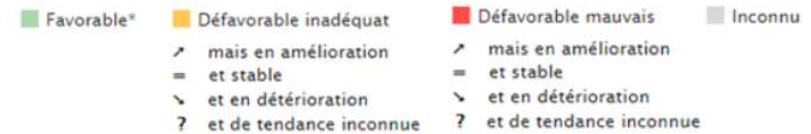
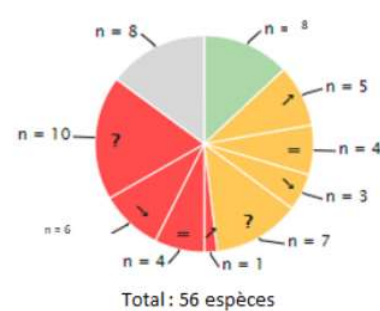
Région biogéographique atlantique



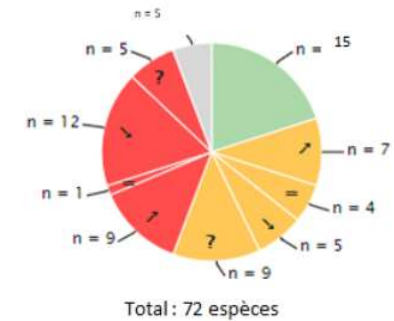
Région biogéographique continentale



Région biogéographique atlantique



Région biogéographique continentale



n = nombre de types d'habitats

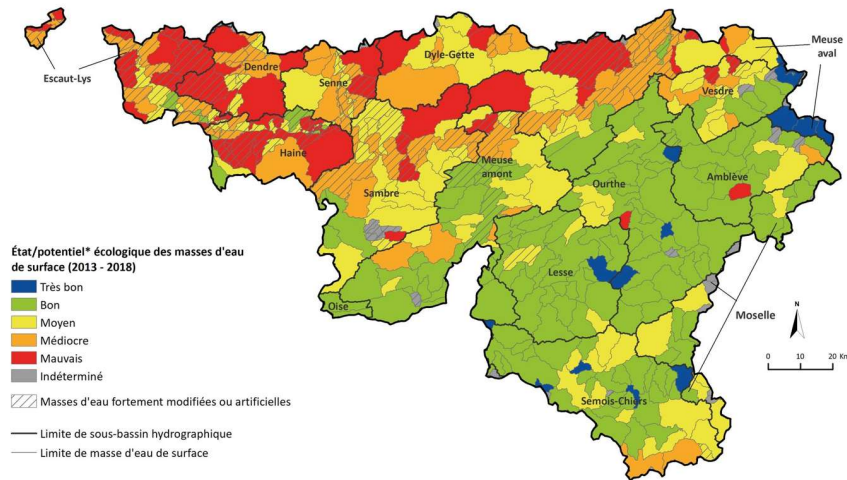
**L'état ne peut être favorable que si la tendance est stable.*

**L'état ne peut être favorable que si la tendance est stable.*

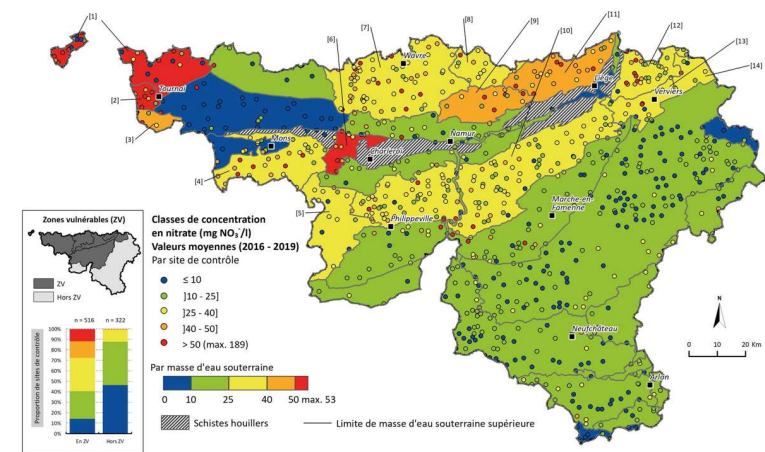
Source : DEE

Source : DEE

État écologique des 352 masses d'eau de surface en Wallonie (2013 - 2018)



Concentrations moyennes en nitrate dans les eaux souterraines (2016 - 2019)

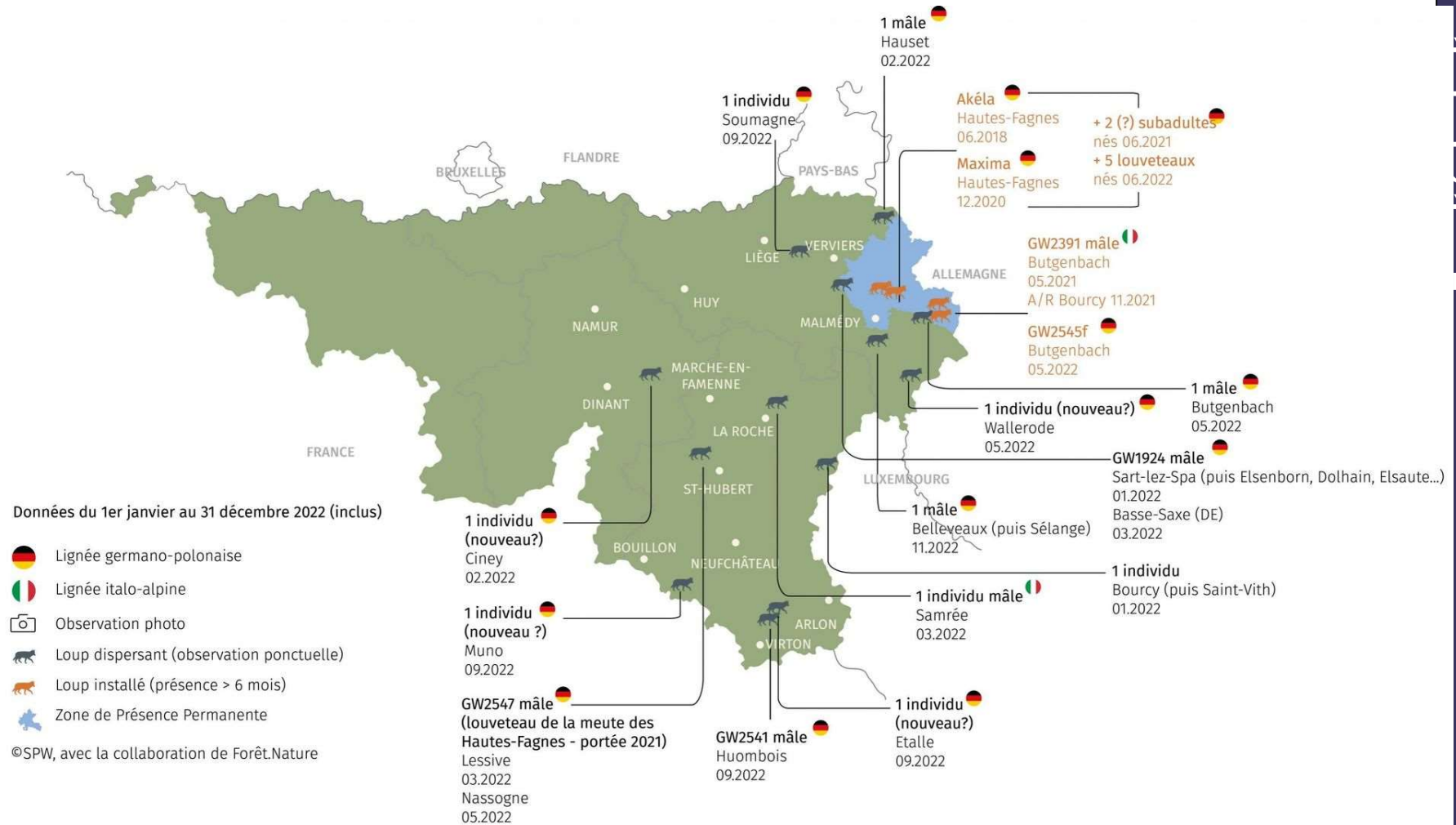


*La notion d'état est remplacée par celle de potentiel pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées

© SPW - 2020

[1] Sables du Thanétien des Flandres [2] Craies de la vallée de la Deûle [3] Sables du Thanétien de Rumes-Brunehaut [4] Craies de la vallée de la Haine [5] Calcaires et Grès dévonien du bassin de la Sambre [6] Sables bruxellois des bassins Haine et Sambre [7] Sables du Bruxellien [8] Sables du Landénien [9] Sables et Craies du bassin de la Meuse [10] Calcaires et Grès du Condroz [11] Crétacé du bassin du Geer [12] Crétacé du Pays de Herbe [13] Calcaires et Grès du bassin de la Vesdre [14] Calcaires et Grès du bassin de la Gueule
REEW - Source : SPW Environnement - DEE (base de données CALYPSO - survey nitrate)

© SPW - 2020



Présence du Loup en RW – 2022 (source: DEMNA-SPW)

- Emergence des Droits de la nature (Nature rights) (DN)
 - Origines : « Should Trees Have Standing ? » (Ch. Stone, 1972) Constitution Equateur (2008) et Loi-cadre (071) Bolivie (2010): droits de la Terre-mère (« Pachamama »)
 - Notion: règles accordant la personnalité juridique et des droits à l'existence, à l'habitat, au fonctionnement à la nature ou à certaines de ses composantes
 - Fondements philosophiques et scientifiques:
 - Critique de l'approche anthropocentrique en D envrt – Comp. avec la maîtrise juridique du monde par l'homme ou le « vide » des espaces internationaux
 - Droits découlant de la valeur intrinsèque d'existence
 - De la nature « objet » (d'appropriation) à la nature « sujet » (de droits)
 - Dépendance de l'homme par rapport aux écosystèmes – l'homme comme un élément d'une communauté d'être vivants interdépendants
- Vers un changement de paradigme ? C'est l'intention en tout cas.

"Environmental justice could be achieved only if we **drift away from the principle of anthropocentric to ecocentric... humans are part of nature** and non-human has intrinsic value. In other words, **human interest do not take automatic precedence** and humans have obligations to non-humans independently of human interest. Ecocentrism is therefore **life- centred, nature-centred where nature include both human and non- humans.**" (Supreme Court of India, *T.N. Godavarman Thirumulpad vs Union Of India & Ors* on 13 February, 2012)

Août 2010

UCL - Faculté de droit - www.uclouvain.be/drt



Faculté de droit

Questions :

- Les droits de la nature, de quoi parle-t-on en droit positif ? Quelle est leur nature ? Ont-ils un fondement légal ou... extralégal ?
- Quels en sont les contours ? Qui en titulaire, débiteur ? Pour quelle justiciabilité ?
- Les droits de la nature, une alternative efficace aux approches classiques en droit de l'environnement ?
- Présentation du seul cas européen – Mar Menor

I. La nature des droits de la nature

- Personne, sujet de droits et droits subjectifs de la nature
 - Les notions de base – personne, droits subjectifs
 - Personne physique – personne morale
 - Droits subjectifs
 - Les DN, des droits subjectifs ou des droits collectifs ?
 - Prérogatives dans le chef d'un sujet de droit
 - Protection juridictionnelle
 - Les DN ou des devoirs de l'humain ?

I. La nature des droits de la nature

- Fondements légaux des DN
 - Pas de droits subjectifs sans droit objectif
 - Bases en droit international ? L'ex. de la CEDH – aff. Kyratos c Grèce, 22 mai 2003; CEDH, Klima Seniorinen c Suisse, 29 mars 2023
 - Bases en droit constitutionnel ? DN vs D à la protection d'un environnement sain (art. 23, al. 3, 4° C°) ; modification art 7bis bien-être animal (2024): « Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés et les régions veillent à la protection et au bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles. »
 - Bases législatives et réglementaires
 - Des DN dans le droit positif en vigueur ? L'ex de la protection des espèces d'intérêt communautaire (art. 12 et 16 Dir. Habitats)

II. Les contours des droits de la nature

- Les titulaires des DN
 - Les espèces
 - Les spécimens d'espèces – l'arbre, l'oiseau
 - Les écosystèmes et paysages
 - La biosphère dans sa globalité
- Les débiteurs des DN
 - L'Etat
 - Les particuliers et les entreprises ?
 - Les autres entités non-humaines ?

II. Les contours des droits de la nature

- L'étendue des DN
 - Droits
 - A l'existence
 - A évoluer
 - A se développer ? L'ex des EEE
 - Devoirs
 - Des devoirs ?
 - A l'égard de qui ?

II. Les contours des droits de la nature

- L'articulation avec les droits humains et en particulier le droit à la protection d'un environnement sain
 - Des droits complémentaires
 - Des droits antagonistes – L'ex du droit de propriété et de la L d'entreprendre
- La justiciabilité des DN
 - La représentation de la nature en justice et l'accès à la justice
 - Types de contentieux – subjectif ou objectif ?
 - Pouvoirs du juge – Prévention, réparation, injonction, annulation

III. Une alternative efficace au droit de l'environnement classique?

- Les DN sont-ils une véritable alternative ?
 - Standards de protection – quel apport par rapport aux normes de qualité environnementale en vigueur ? Ex: N2000
 - Représentation de la N par des ONG via les instances d'avis
 - Accès à la justice ouvert aux ONG (art. 9.3 Conv. Aarhus – Cass. 11 juin 2013 – Liège (4^e ch. corr) 26 mai 2021 tenderie –
 - Moyens des ONG –
 - Rôle des citoyens – Actio popularis – ancien en Espagne, Portugal
 - Pouvoirs du juge et conditions d'effectivité des décisions de justice inchangés

III. Une alternative efficace au droit de l'environnement classique?

- Les DN sont-ils plus efficaces ? Expérience timide, résultats mitigés
 - Certaines expériences ont tourné court (ex: Drewes Farms vs City of Toledo (Oregon), 27 fevr. 2020 et droits du Lac Erie – annulation de la décision municipale)
 - Peu de résultats concrets à ce jour, manque de recul
- Ex rivière Whaga Nui vs barrages
 - Quelques décisions remarquables, mais pour quelle exécution ? Constitutional Court (Colombia) T-622, 2016 (Atrato River); Supreme Court, 5 avril 2018 (« Amazon »);
 - Difficulté de transposer leurs enseignements en droit interne
- Ex: Civ. Bruxelles, 17juin 2021, Klimaatzaak (action de 82 arbres rejetée)

III. Une alternative efficace au droit de l'environnement classique?

- Les DN présentent-ils des risques ? Critique par certains auteurs (J. Betaille)
 - Arbitrage avec les droits humains
 - Risque d'une « loi naturelle » imposant des normes (« limites planétaires ») interprétées par les scientifiques
 - Selon le philosophe du droit Alexandre Viala, « *muette et aveugle, dépourvue d'intentionnalité (...), la nature a bon dos pour justifier tout et son contraire. De sorte qu'en revendiquant son autorité, le juriste se comporte comme un ventriloque. Il impute à la nature les valeurs et les normes qu'il souhaiterait voir s'imposer dans la société* »

Luis Armando Tolosa Villabona

Reporting Judge

STC4360-2018

Supreme Court, Bogota, Colombia, 5 April 2018 (« Amazon »)

Number: 11001-22-03-000-2018-00319-01

(Approved in session on April 4th, 2018)

Bogotá, D.C., fifth of april of twenty eighteen (2018)

Deciding the appeal filed against the sentence on February 12th, 2018, issued by the Civil Chamber Specialized in Land Restitution of the Superior Court of the Judicial District of Bogotá on the *tutela* established by Andrea Lozano Barragán, Victoria Alexandra Arenas Sánchez, José Daniel and Félix Jeffry Rodríguez Peña, among others, against the Presidency of the Republic, the Ministries of Environment and Sustainable Development and Agriculture and Rural Development, the Special Administrative Unit of the Amazon, Caquetá, Guainía, Guaviare, P deforestation in the Amazon.”

Background (p.1)

1. The plaintiffs plead for the protection of “su

14. Therefore, in order to protect this ecosystem vital for our global future, just as the Constitutional Court declared the Atrato river, the Colombian Amazon is recognized as a “subject of rights,” entitled to protection, conservation, maintenance and restoration led by the State and the territorial agencies.

Consequently, we grant the relief, and order the Presidency of the Republic, the Ministry of Environment and Sustainable Development, and the Ministry of Agriculture and Rural Development, in coordination with the actors of the National Environmental System and the participation of the plaintiffs, the affected communities, and the interested population in general, to formulate a short, medium, and long term action plan within the next four (4) months from today’s notice, to counteract the rate of deforestation in the Amazon, tackling climate change impacts.

This plan will aim to mitigate the early deforestation warnings issued by the IDEAM.

Likewise, the Presidency of the Republic, the Ministry of Environment and Sustainable Development, and the Ministry of Agriculture and Rural Development, will be ordered to formulate within the next five months following today’s notice, with the active participation of the plaintiffs, the affected communities, scientific organizations or environmental research groups, and the interested population in general, the construction of an “**intergenerational pact for the life of the Colombian Amazon – PIVAC**” to adopt measures aimed at reducing deforestation to zero and greenhouse gas emissions, and has national, regional, and local implementation strategies of a preventative, mandatory, corrective, and pedagogical nature, directed towards climate change adaptation.



III. Une alternative efficace au droit de l'environnement classique?

Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, Klimaatzaak (requête en intervention volontaire de 82 arbres spécifiquement identifiés et localisés en Belgique rejetée par le Tribunal)

Requête en intervention volontaire
Art. 813 du Code judiciaire

Au tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section civile
Numéro de rôle 15/4585/A



Nous soussignés

1. **L'aulne à feuille cordée** (Alnus cordata), Rue de l'Arbre Benit à Ixelles (voir le registre du patrimoine protégé dans la Région de Bruxelles-Capitale)
2. **Le cèdre**, carrefour des avenues Pirenne, de Floréal et de Boetendaël à Uccle (voir le registre du patrimoine protégé dans la Région de Bruxelles-Capitale)
3. **Le chêne rouge d'Amérique** (Quercus rubra), Parc Jean Monnet, 2001-2123 à Berchem-Sainte-Agathe (voir le registre du patrimoine protégé dans la Région de Bruxelles-Capitale)
4. **Le chêne** (abattu entretemps) et **l'érable sycomore**, Avenue Jean Burgers/Avenue Bourgmeester Jean Herinckx à Uccle (voir le registre du patrimoine protégé dans la Région de Bruxelles-Capitale)
5. **Le chêne rouge d'Amérique** (Quercus rubra), Square Charles Lagrange à Uccle (voir le registre du patrimoine protégé dans la Région de Bruxelles-Capitale)
6. **L'hêtre pourpre** (Fagus sylvatica f. purpurea), Place Jean Gabin à Jette (voir le registre du patrimoine protégé dans la Région de Bruxelles-Capitale)
7. **Le tilleul argenté** (Tilia tomentosa), au croisement du boulevard des Invalides et de l'avenue de l'Eglise Saint Julien à Auderghem (voir le registre du patrimoine protégé dans la Région de Bruxelles-Capitale)
8. **Le tilleul à larges feuilles** (Tilia platyphyllos), place Saint-Vincent à Evere (voir le registre du patrimoine protégé dans la Région de Bruxelles-Capitale)
9. **Le tilleul**, situé au chevet du chœur de l'église Saint-Adrien, Square du Vieux Tilleul à Ixelles (voir le registre du patrimoine protégé dans la Région de Bruxelles-Capitale)
10. **Le tilleul centenaire**, Bosveldweg à Uccle (voir le registre du patrimoine protégé dans la Région de Bruxelles-Capitale)
11. **Le tilleul de l'indépendance**, Square de l'Arbalète à Watermael-Boitsfort (voir le registre du patrimoine protégé dans la Région de Bruxelles-Capitale)

3. Sur la qualité à agir des arbres repris dans l'acte déposé le 3 mai 2019

Le 3 mai 2019 a été déposé au greffe un acte portant intervention volontaire de 82 arbres « à longue durée de vie ».

Dans l'état du droit positif belge, les arbres ne sont pas « sujets de droits », c'est-à-dire des êtres aptes à avoir et exercer des droits et des obligations.

Sous réserve des personnes morales à qui la loi reconnaît expressément la personnalité juridique, seul l'être humain possède cette aptitude, seuls ses intérêts font l'objet de la réglementation établie par la loi.

A défaut de se voir reconnaître une personnalité juridique, les arbres n'ont pas qualité pour former une demande en justice. Leur intervention volontaire sera par conséquent déclarée irrecevable.

IV. L'exemple de la Mar Menor

- Une première en Europe : la reconnaissance de la personnalité juridique et de droits à la lagune 'Mar Menor' (Murcie, Espagne) (L. 19/2022 30 sept. 2022) – origine: clinique juridique; initiative législative populaire
- L'écosystème – une lagune de 180 km² riche en espèces, protégée au niveau international (Ramsar) et européen (N2000),
- Un site menacé par l'urbanisation, le tourisme de masse et l'agriculture – l'asphyxie d'un écosystème
- Une crise socio-environnementale pour les riverains

IV. L'exemple de la Mar Menor

- Motivation
 - Rapport officiel < Comité de suivi scientifique de l'état écologique de la 'Mar Menor' (2017) –
 - Insuffisance des protections
 - Élément d'identification culturelle et d'attachement en Murcie
 - Décision Trib. Suprême Esp. 30 nov. 1990 (art. 45 C° esp.) – l'air comme commun → reconnaissance de l'interdépendance humains - nature
- Nécessité d'un « saut qualitatif » et choix d'un modèle juridico-politique d'avant-garde, dans le sillage du mouvement en faveur des DN et d'initiatives à l'étranger

IV. L'exemple de la Mar Menor

- Volonté de doter la MM, en tant que sujet de droits, d'une « *charte de droits propres, prenant pour fondement sa valeur écologique intrinsèque et de la solidarité intergénérationnelle, afin de garantir sa protection pour les générations futures* » (Préambule)
- « *la lagune passe d'un simple objet de protection, de récupération et de développement à un sujet inséparablement biologique, environnemental, culturel et spirituel.* » (Préambule)

IV. L'exemple de la Mar Menor

- Statut - un écosystème et son bassin doté de la personnalité juridique (art. 1) → sujet de droits → finalité: la doter d'une charte de droits et assurer sa protection
- Les droits de la MM et ses débiteurs (art. 2) = obligations et responsabilités pour la « communauté »
 - « droit à la protection, à la conservation, au maintien et, le cas échéant, à la restauration, à la charge des gouvernants et des riverains »
 - « droit d'exister en tant qu'écosystème et d'évoluer naturellement » → O° de respecter la capacité de régulation de la MM – D à la limitation ou l'interdiction d'activités à risque – Obligations positives de préservation et de gestion des espèces et des milieux – Obligation de restauration en cas de dommage à l'écosystème et aux SE
 - Pas de devoirs dans le chef de la MM
 - Quels standards ? Plus stricts que N2000 ? Quid de la responsabilité envrtale? Pas de renforcement a priori

IV. L'exemple de la Mar Menor

- Gouvernance – la création d'un « commun » au sens de la théorie ostromienne – institutionnalisation d'une gestion partagée et durable
- Structure tryptique de gestion constituant le « tutorat » de la MM et assurant sa représentation et sa gouvernance (art. 3) :
 - Comité des représentants (13 repr.: 3 Etat; 3 communautés autonomes; 7 société civile) – initiatives protection/restauration; surveillance et contrôle
 - Comité scientifique (experts indépendants – non rémunérés) – assistance scientifique et suivi d'indicateurs
 - Commission de suivi (les « gardiens » de la lagune – repr. 8 municipalités du bassin; secteurs socio-économiques, usagers, ONG, jeunes, égalité des genres) – suivi et contrôle – rapportage sur base d'indicateurs
- Responsabilités pénale, civile, environnementale et administrative (art. 4 et 5)

IV. L'exemple de la Mar Menor

- Le rôle de chacun (« toute personne physique ou juridique ») comme « gardien » - *Actio popularis* au nom de la MM – ouverte à « toute personne physique ou juridique » (art. 6)
- Obligations des autorités publiques (art. 7):
 - Prévention, alerte précoce, protection et précaution
 - Sensibilisation sociale aux dangers envrtaux
 - Réalisation d'études et de cartes de risques
 - Limitation des activités à risque
 - Interdiction ou limitation d'organismes et de matières

IV. L'exemple de la Mar Menor

- Institutionnalisation des trois éléments d'un commun selon Ostrom: « une ressource, une communauté et un faisceau de droits »
- Renforcement de la légitimité des mesures de protection par la participation des usagers – garanties procédurales
- Cadre normatif peu précis – rôle important du comité d'experts pour définir les standards de protection via des indicateurs
- Protection juridictionnelle très ouverte, mais utilisant les responsabilités environnementales classiques

Conclusion

- Les DN, un mouvement social et philosophique, plus que juridique
- Un concept anthropomorphique pour une volonté de décentrement vers moins d'anthropocentrisme
- Des rapports complexes avec les droits humains et les droits de l'animal
- Une technique juridique rôdée revendiquée pour améliorer la protection de l'environnement et redéfinir notre relation à la nature
- Des standards de protection flous, mais une meilleure légitimité par une gouvernance intégrée d'un « commun » environnemental et une meilleure représentation en justice
- Attention aux risques de dérive antidémocratique et au rôle du

juge

Août 2010

UCL - Faculté de droit - www.uclouvain.be/drt

Merci pour votre attention
